

Cfdt:

INTERCO

LE p'tit GUIDE DES ADJoints DU PATRIMOINE

spécial "PPCR"
guide 2017

QUE
FAIT-ON
DES 12 VOLUMES
DE "RÉUSSIR
À AUGMENTER
SON SALAIRE" ?



DESCRIPTION DU CADRE D'EMPLOIS

Les grades du cadre d'emplois au 1^{er} janvier 2017

Les emplois des adjoints du patrimoine de la Fonction Publique Territoriale sont classés en catégorie C et relèvent de la filière culturelle.

Ce **cadre d'emplois** comprend désormais **trois grades** (contre quatre auparavant) :

- ▶ **adjoint territorial du patrimoine** (grade de recrutement sans concours),
- ▶ **adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe** (grade de recrutement sur concours & grade d'avancement),
- ▶ **adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe** (grade d'avancement).

contact Cédétiste

☎ :

📞 :

@ :

✉ :



Les missions réglementaires

① - Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi de :

- ↳ magasinier de bibliothèques, ils participent à la mise en place et au classement des collections, assurent leur équipement, leur entretien matériel ainsi que des rayonnages, effectuent les tâches de manutention et veillent à la sécurité des personnes ;
- ↳ magasinier d'archives,
- ↳ surveillant de musées et de monuments historiques,
- ↳ surveillant de parcs et jardins.
- ↳ surveillant des établissements d'enseignement culturel,

Ils sont chargés de la surveillance, veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

② - Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

2^{ème} CLASSE : EX-GRADE

3 : EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

adjoint territorial du patrimoine : CADRE D'EMPLOIS

C : CATÉGORIE

culturelle : FILIÈRE



GRADE : ADJOINT DU PATRIMOINE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C1

modalité de reclassement

création nouvel échelon

indice de sommet + 19 pts

avant					au 1 ^{er} janvier 2017					perspectives au 1 ^{er} janvier 2020					
échelon	durée mini	durée maxi	indice majoré	montant brut en 2015	reclassement	reprise ancienneté	durée unique	indice majoré	échelon	durée unique	indice majoré	montant brut mensuel en 2020 ⁽¹⁾	différence annuelle après PPCR ⁽²⁾		
échelle de rémunération 3	11	-	363	1 681 €	reclassement échelle de rémunération C1	11	100%	-	367	12	-	382	1 790 €	+ 1 311 €	
	10	3 ans 4 mois	4 ans	350		1 621 €	10	100%	3 ans	354	11	4 ans	372	1 743 €	+ 749 €
	9	2 ans 6 mois	3 ans	338		1 565 €	9	100%	3 ans	342	10	3 ans	363	1 701 €	+ 965 €
	8	2 ans 6 mois	3 ans	332		1 537 €	8	100%	2 ans	336	9	3 ans	354	1 659 €	+ 1 126 €
	7	1 an 8 mois	2 ans	328		1 519 €	7	100%	2 ans	332	8	2 ans	348	1 631 €	+ 1 122 €
	6	1 an 8 mois	2 ans	326		1 509 €	6	100%	2 ans	330	7	2 ans	342	1 603 €	+ 1 007 €
	5	1 an 8 mois	2 ans	325		1 505 €	5	100%	2 ans	329	6	2 ans	337	1 579 €	+ 857 €
	4	1 an 8 mois	2 ans	324		1 500 €	4	100%	2 ans	328	5	2 ans	335	1 570 €	+ 780 €
	3	1 an 8 mois	2 ans	323		1 496 €	3	100%	2 ans	327	4	2 ans	333	1 560 €	+ 723 €
	2	1 an	1 an	322		1 491 €	2	100%	2 ans	326	3	2 ans	332	1 556 €	+ 722 €
1	1 an	1 an	321	1 486 €	1	100%	1 an	325	2	2 ans	331	1 551 €	+ 721 €		
durée totale 18 ans 8 mois 22 ans					durée totale 21 ans					durée totale 25 ans					

suppression durées mini & maxi création d'une durée unique

Avancement de grade

d'adjoint du patrimoine vers ► adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- compter au moins **3 années de services** effectifs en tant qu'adjoint territorial + avoir atteint le **4^{ème} échelon** + réussite à l'**examen professionnel**.
- **ou**, chaque nomination d'un collègue ayant réussi l'examen professionnel permet deux nominations de collègues **sans examen**, comptant au moins **8 ans de services** effectifs d'adjoint territorial + **au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon** de ce grade. Une nomination est aussi possible si aucune n'a pu être prononcée sur les deux dernières années.

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice majoré x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 € brut depuis le 1^{er} juillet 2010. Il est de 4,66 € depuis le 1^{er} juillet 2016 et augmente à 4,68 € au 1^{er} février.

Exemple : un collègue à l'échelon 4, aura en février 2017 une rémunération de 328 points x 4,68 € = 1 537,01 € bruts mensuels, avant déduction des cotisations sociales.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR.

(2) Ce différentiel "avant/après réforme PPCR" inclut les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1^{er} janvier, pour un montant de 13,92 € bruts mensuels.

EX-GRADE : 1^{ère} CLASSE

EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 4

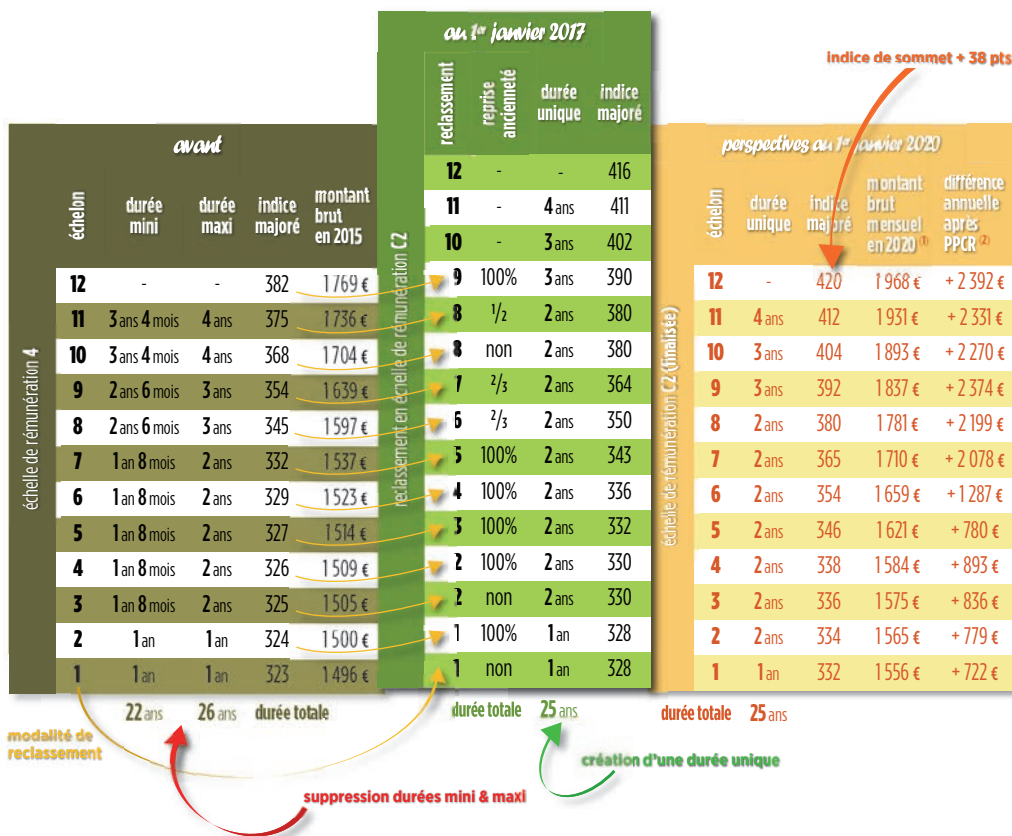
CADRE D'EMPLOIS : adjoint territorial du patrimoine

CATÉGORIE : C

FILIÈRE : culturelle

NOUVEAU!

GRADE : ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C2



Avancement de grade d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe vers ► adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe

► compter au moins 5 années de services effectifs d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe + au moins 1 an de services effectifs d'adjoint territorial principal de 1^{ère} classe

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 € brut depuis le 1^{er} juillet 2010. Il est de 4,66 € brut depuis le 1^{er} juillet 2016 et augmente à 4,68 € brut depuis le 1^{er} janvier 2017.

Exemple : un collègue à l'échelon 4, aura en février 2017 une rémunération de 336 points x 4,68 € = 1574,50 € brut mensuelle, au lieu de 336 points x 4,63 € = 1555,68 € brut mensuelle.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR.

(2) Ce différentiel "avant / après réforme PPCR" inclut les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1^{er} janvier, pour un montant de 1200 € brut.

PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE : EX-GRADE

5 : EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

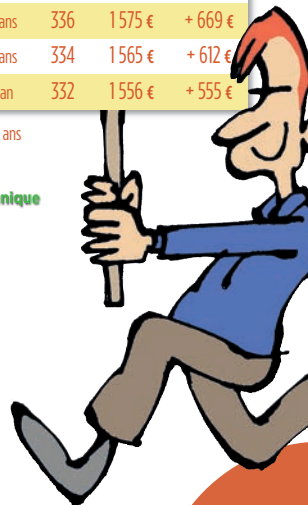
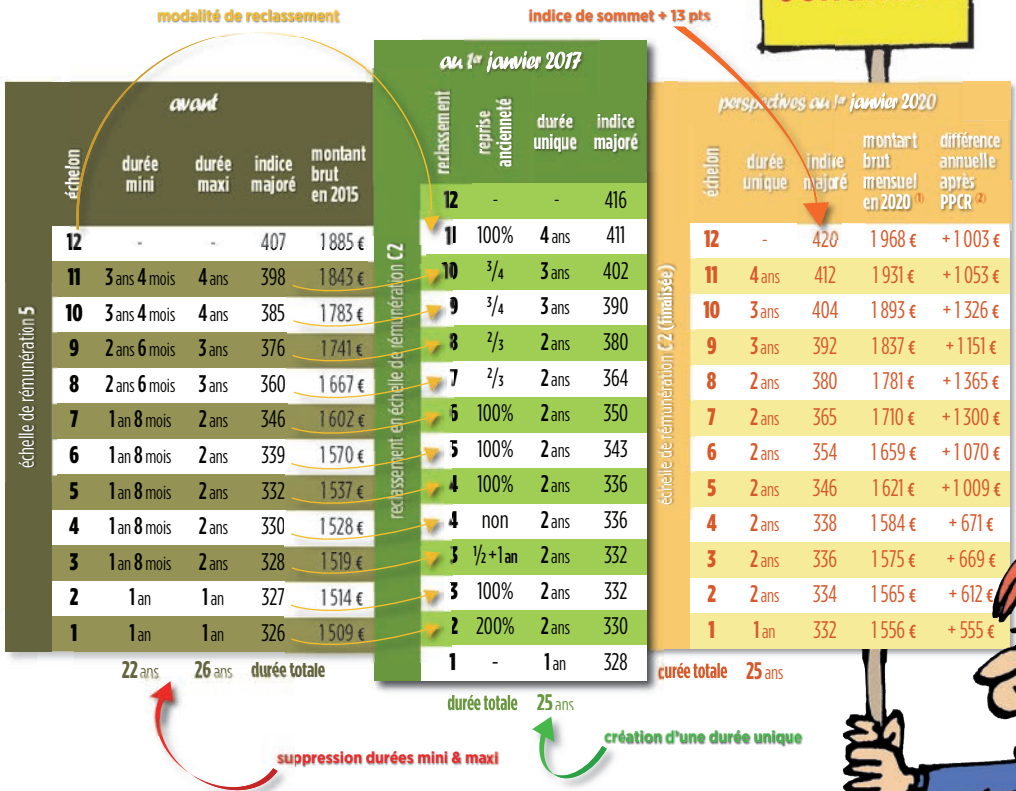
adjoint territorial du patrimoine : CADRE D'EMPLOIS

C : CATÉGORIE

culturelle : FILIÈRE



GRADE : ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C2



principal 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 :
1 ans 1 année d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de ce grade.

indice majoré x valeur du point d'indice.
1 509 € au 1^{er} février.
et déduction des cotisations sociales.

montant de 13,92 € euros bruts mensuels.

EX-GRADE : PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 6

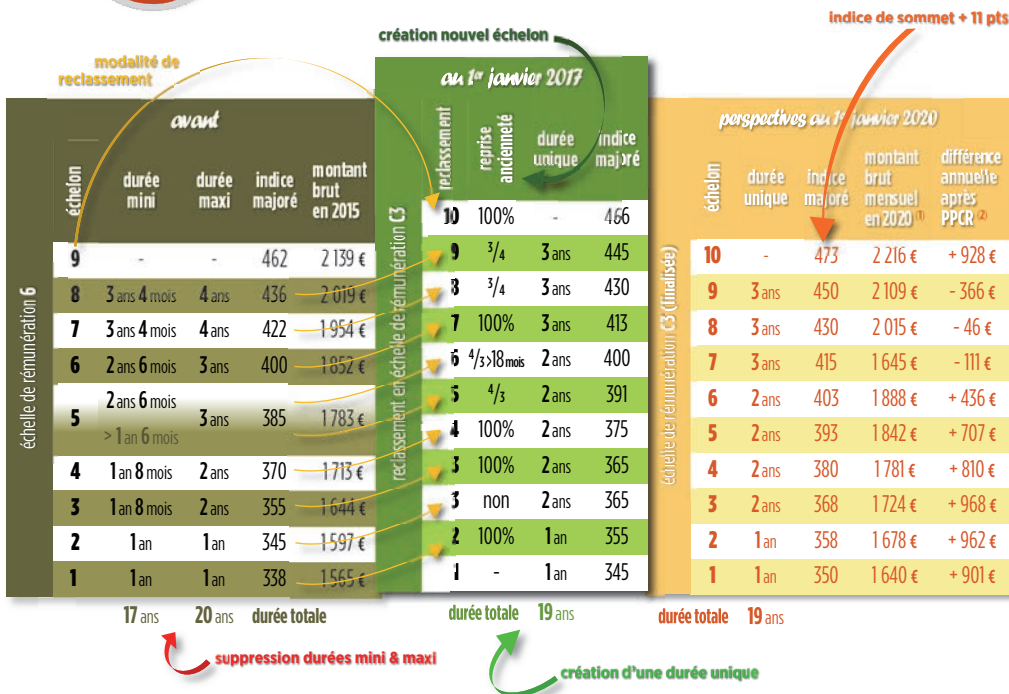
CADRE D'EMPLOIS : adjoint territorial du patrimoine

CATÉGORIE : C

FILIÈRE : culturelle



GRADE : ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C3



en savoir + :

- ▶ **Décret n°2006-1692** du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine
- ▶ **Décret n°2016-596** du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ▶ **Décret n°2016-604** du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ▶ **Décret n°82-1105** du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice majoré x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 € euros brut depuis le 1^{er} juillet 2010. Il est de 4,66 € euros depuis le 1^{er} juillet 2016 et augmente à 4,68 € euros au 1^{er} février.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR,

(2) Ce différentiel "avant / après réforme PPCR" inclut les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1^{er} janvier, pour un montant de 13,92 € euros bruts mensuels.

ÉVOLUTION DE LA CARRIÈRE (POSSIBLE & DE DROIT)

1- L'Avancement d'échelon

► (évolution minimale, mais de droit)

C'est le passage d'un échelon à celui immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade & échelle de rémunération.

À chaque échelon correspond un indice (un nombre de points) permettant de calculer la rémunération de base ; cette évolution de l'échelon se traduit donc forcément par une augmentation de la rémunération.

Cet avancement est de plein droit.

Désormais identique pour tous les collègues et ne visant qu'à reconnaître l'expérience, la réforme a supprimé les durées minimale et maximale pour une durée unique.

2- L'Avancement de grade

► (évolution plus active de la rémunération et des perspectives de carrière, mais "au choix" de l'autorité)

C'est le passage d'un grade à celui immédiatement supérieur, à l'intérieur du cadre d'emplois.

L'avancement de grade n'est donc pas un droit, même après réussite de l'examen professionnel.

Le nombre de collègues pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un *ratio* entre 0 et 100%, fixé par l'assemblée délibérante après avis & négociation en Comité Technique (pour connaître ces critères locaux, contactez votre section CFDT).

3- La Promotion interne

► (dynamise la carrière et le niveau de responsabilité, mais "au choix" de l'autorité et quotas restrictifs)

C'est l'évolution d'un cadre d'emplois vers un cadre d'emplois supérieur, le plus souvent de la catégorie C vers la B, soit d'adjoint du patrimoine vers assistant.

Cette possibilité de promotion est soumise à des conditions individuelles d'ancienneté :

- ↳ être adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe & compter au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans un cadre d'emplois à caractère culturel ;
- ↳ être adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe & compter au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans un cadre d'emplois à caractère culturel + réussite à l'examen professionnel.

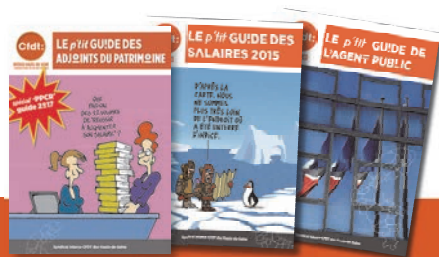
Le nombre de collègues pouvant bénéficier de la promotion interne est de plus soumis à l'application d'un *quota* réglementaire égal à 1 nomination pour 3 recrutements effectués par une autre voie ou, si plus favorable, par application de ce *quota* à 5% de l'effectif total du cadre d'emplois.



ce nouveau *p'tit* **GUIDE** vous est offert

par les cotisations des adhérent·Es

Interce-CFDT



à Interco-CFDT

nous pensons qu'il est mieux que chaque collègue sache décrypter son environnement de travail, pour devenir acteur de sa vie professionnelle et participer à l'amélioration des conditions de travail et de carrière, de soi & de tous.

Ce nouveau *p'tit* **GUIDE** présente les nouvelles structurations & échelles de rémunération du cadre d'emploi des **ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE** issues de la négociation dite "Parcours Professionnels, Carrières & Rémunérations".

Si cette négociation "PPCR" n'avait pu aller à son terme du fait de l'opposition d'autres syndicats... le Gouvernement décidait pourtant d'en appliquer les effets ! Un mauvais coup porté au dialogue social et à la concertation, mais qui va permettre aux collègues de bénéficier des résultats de la négociation.

Alors que les traitements de base n'évoluaient plus depuis le 1^{er} juillet 2010 :

- ▶ **Restructuration de la catégorie C** par la réduction de 4 à 3 grades permettant notamment aux collègues adjoints du patrimoine de 2^{ème} et 1^{ère} classe de bénéficier, immédiatement, d'un reclassement équivalent à un avancement de grade !
- ▶ Augmentation des salaires par **l'attribution de points d'indice & d'échelons supplémentaires jusqu'en 2020 et hausse du point d'indice (+1,2%)** contre une baisse du niveau de vie sur les six dernières années.
- ▶ **Conditions d'avancement identiques (dit "cadence unique") et suppression de l'avancement d'échelon à la durée minimum à la Territoriale** afin d'unifier les durées de carrière entre les trois Fonctions Publiques & sur tout le territoire.
- ▶ **Principe général du déroulement de carrière sur un minimum de deux grades...** attendant désormais les modalités concrètes & décrets d'application.
- ▶ **Début de rééquilibrage de la rémunération en faveur du traitement** par la transformation d'une partie des primes en points indices, sans aucune perte de salaire, s'agissant même d'un gain net pour les collègues ne percevant pas de prime.

Bon mode d'emploi ;-)... et n'hésitez pas à contacter votre section !

Pour tout **C**ONTACT :



**AVEC NOUS,
DONNEZ DE LA VOIX
À VOTRE VOIX**